



MOUVEMENT 2024 des ENSEIGNANTS dans le 1^{er} degré LOIRE : CIRCULAIRE

INFORMATION DES ENSEIGNANTS

« Le chef d'établissement informe l'équipe enseignante des prévisions d'organisation des services pour la rentrée suivante avant la date à laquelle les enseignants doivent faire part (...) de leur intention ou obligation de participer au mouvement ». (Accord de l'emploi 2014 -article 13.1)

Il convient donc de diffuser le **dossier complet** à **tous les enseignants de votre établissement**, y compris à **ceux en congé**.

RETOUR DES DOCUMENTS

Tous les documents doivent obligatoirement être envoyés **avant le 17 janvier 2024** :

- ▶ à la D.D.E.C. de Saint-Etienne et au Rectorat de Lyon pour les **écoles sous contrat d'association**
- ▶ à la D.D.E.C. de Saint-Etienne pour les **écoles sous contrat simple**

En l'absence de mouvement dans votre école, **retour obligatoire** à la D.D.E.C et au Rectorat de la fiche « **Déclaration des services** » avec mention "ÉTAT NÉANT".

Il appartient au chef d'établissement de collecter les documents et de renvoyer **l'intégralité des pièces en un seul envoi**. Ainsi, les enseignants ne doivent pas envoyer eux-mêmes leur fiche de service vacant ou susceptible de l'être mais confier ce document à leur chef d'établissement.

L'envoi doit se faire soit par voie postale soit par voie électronique mais pas les deux

COMPARATIF de l'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Il vous ai demandé de compléter ce tableau dans lequel vous indiquerez l'actuelle organisation pédagogique et projetterez celle envisagée pour l'année scolaire 2024-2025. Ce document vise à identifier les postes et quotités qui seront publiés.

Pensez à indiquer si vous souhaitez scinder ou rassembler des supports. A titre d'exemple, si deux supports à 25% se libèrent, vous pouvez demander à les agréger pour constituer un seul support à 50% qui sera publié au mouvement.

SUPPRESSION D'EMPLOI (Acc. Prof. article 10)	En cas de fermeture de classe, il appartient au chef d'établissement d'engager une concertation avec les maîtres de l'école pour déterminer celui dont l'emploi est menacé. En l'absence d'accord entre les enseignants, le maître en perte d'emploi est celui dont l'ancienneté générale est la plus faible . La décision doit être stipulée sur un procès-verbal et indiquée sur la fiche « service susceptible d'être réduit ou supprimé » . (cf. documents joints).
RÉPARTITION PÉDAGOGIQUE	Merci de prévoir les éventuels changements de niveau de classe entre enseignants de l'école dès maintenant, afin de déclarer les niveaux réellement à pourvoir en septembre prochain. Les niveaux à pourvoir sont demandés pour les besoins de la Commission diocésaine de l'emploi mais sont d'ordre indicatif et ne seront pas publiés .
REGROUPEMENT TEMPS PARTIELS	En cas de deux mi-temps déclarés dans l'école, susceptibles de former un temps complet , merci de l'indiquer par une accolade.

TEMPS PARTIELS

TEMPS PARTIEL DE DROIT	<p>Il est accordé pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élever un enfant de moins de 3 ans, - donner des soins à un conjoint, un ascendant malade - donner des soins à un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans, - fonctionnaire handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi, - adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'arrivée de l'enfant) <p>Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire. L'enseignant reste titulaire de son emploi dans l'établissement à temps complet. Le complément de son temps partiel de droit ne doit donc pas être déclaré au mouvement de l'emploi et sera complété par un(e) suppléant(e).</p>
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	<p>C'est le Rectorat qui donne l'autorisation de travail à temps partiel sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement de service.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une année scolaire complète.</p> <p>L'enseignant est titulaire de son emploi dans l'établissement à temps partiel selon la quotité autorisée par le Rectorat.</p> <p>Le complément de ce temps partiel est donc considéré comme vacant et doit être déclaré au mouvement s'il n'est pas pourvu par un autre titulaire.</p>
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION accordés en cours d'année scolaire	<p>Le temps partiel sur autorisation ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue d'un temps partiel de droit (aux trois ans de l'enfant par exemple).</p> <p>L'enseignant ne sera donc désormais titulaire de son emploi dans l'établissement qu'à temps partiel sur la quotité accordée pour le temps partiel de droit auquel il succède.</p> <p>Le complément de ce temps partiel devient vacant et doit donc être déclaré comme tel.</p> <p>Si l'enseignant souhaite reprendre à temps complet, il doit se mettre au mouvement de l'emploi.</p>
DECHARGE DE DIRECTION	<p>La quotité de décharge d'enseignement est liée au nombre de classes.</p> <p>Toutes les décharges non pourvues par des titulaires doivent être déclarées : académiques ou non académiques de 2h25 (8%), 6h75 (25%), 9h (33%) ou 13h30 (50%). Merci de nous signaler toute variation du temps de décharge de direction accordée par l'OGEC.</p>
REPRISE À ¾ TEMPS	<p>Le passage d'un mi-temps à un temps partiel de 75% ne constitue pas une priorité comme celle accordée lors de la reprise à temps complet.</p>

Les demandes de temps partiels sont à adresser au service DEEP1 du Rectorat de Lyon. Il appartient au recteur d'émettre un avis sur l'octroi ou non, d'un temps partiel.
La Commission de l'emploi ne traitera pas ces demandes.

DÉCLARATION DES EMPLOIS

Tous les emplois vacants ou susceptibles de l'être doivent obligatoirement être déclarés, même si l'un d'entre eux est sollicité par un enseignant de l'école souhaitant une reprise à temps complet.

EMPLOIS VACANTS	EMPLOIS SUSCEPTIBLES d'être VACANTS
<ul style="list-style-type: none"> - Emplois restés vacants à l'issue du mouvement de l'emploi précédent et affectés à des suppléants (dont décharges de direction) - Emplois libérés en cours d'année scolaire notamment les compléments des temps partiels autorisés obtenus à l'issue d'un temps partiel de droit - Emplois des enseignants nommés à titre provisoire (dont PES) - Emplois des enseignants en congé parental ne reprenant pas leur service à la fin de la protection réglementaire de celui-ci 	<ul style="list-style-type: none"> - Emplois des enseignants souhaitant muter dans un autre établissement de la Loire - Emplois des enseignants souhaitant quitter le département - Demande d'ouverture notifiée à la DDEC - Emplois des enseignants souhaitant partir à la retraite en attente de validation (RETREP) - Emplois des enseignants envisageant de demandeur un temps partiel autorisé en 2024-2025 - Emplois des enseignants envisageant de demandeur une disponibilité en 2024-2025

<ul style="list-style-type: none"> - Emplois des enseignants partant à la retraite de façon certaine (validation CARSAT) - Emplois des enseignants ayant demandé un temps partiel autorisé en 2023-2024 - Emplois ASH pourvus par des enseignants non diplômés ASH nommés à titre provisoire et non inscrits en formation CAPPEI 	<ul style="list-style-type: none"> - Emplois occupés par un enseignant de l'école à temps partiel souhaitant une reprise à temps complet ou une augmentation de service (même si l'enseignant souhaite rester dans l'établissement) - Emplois ASH pourvus par des enseignants nommés à titre provisoire car non diplômés ASH mais inscrits en formation CAPPEI
---	--

RETRAITES

CARSAT : Le départ à la retraite est possible si le maître dispose de tous les trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sous réserve de remplir les conditions d'âge d'ouverture du droit à pension.

RETREP : Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

PARTICULARITÉS

<p>Emplois ASH</p>	<p>Les emplois ASH occupés par des enseignants inscrits à la formation CAPPEI seront réservés. Ils seront déclarés comme étant protégés. Merci de transmettre à nos services un justificatif de formation.</p>
<p>Enseignants en congé parental</p>	<p>A l'issue de la période où l'emploi est protégé (une année complète), l'enseignant est réintégré sur son poste à sa demande. Au-delà de la période de protection de poste, le poste doit être déclaré vacant (il n'appartient plus à l'enseignant) et l'enseignant doit participer au mouvement.</p>

NOMINATION DES ENSEIGNANTS

Les maîtres **candidate** dans un établissement et non sur un niveau de classe.

Les dossiers seront examinés par la commission diocésaine de l'emploi selon l'ordre défini par l'accord professionnel **en respectant la quotité de temps demandée et l'ordre des vœux**.

Afin de simplifier les démarches et en accord avec les organisations syndicales et professionnelles, la commission diocésaine de l'emploi se basera sur **l'ancienneté générale de service** indiquée par le Rectorat, et consultable sur « lprofessionnel ».

Tout enseignant sollicitant un emploi dans un établissement **s'engage à accepter l'emploi** qui lui est attribué dans cet établissement si celui-ci fait partie de ses vœux.

*« Le maître proposé par la Commission diocésaine de l'emploi, doit **prendre rendez-vous** avec le chef d'établissement concerné. » (Accord de l'emploi 2014 -article 13.2)*

MUTATIONS INTER DIOCÉSAINES

Selon l'accord professionnel sur l'organisation de l'Emploi dans l'Enseignement catholique du premier degré, article 19.1 : « *les demandes d'emploi formulées par les maîtres n'appartenant pas au corps diocésain doivent être adressées au Président de la Commission diocésaine de l'Emploi du diocèse demandé, sous couvert du Président de la Commission diocésaine de l'Emploi d'origine avant le 31 janvier de l'année civile du mouvement pour lequel ils postulent.* »

Tout enseignant souhaitant quitter le diocèse à la rentrée scolaire prochaine et solliciter une intégration dans un autre département doit remplir le document « **MUTATION INTER DIOCÉSAINES** ».

Ce document est à retourner, si possible sous couvert du chef d'établissement, **au plus tard pour le mercredi 17 janvier 2024** à la Commission de l'Emploi 1^{er} degré – Direction diocésaine de l'Enseignement catholique, 24 rue Berthelot, 42100 Saint-Etienne, accompagné de toutes les pièces justifiant le motif de la demande. Il sera alors transmis par nos services au Président de la Commission de l'Emploi du diocèse demandé.

ATTENTION : Il est également important de prendre contact avec le service DEEP1 du Rectorat de Lyon afin de connaître les dates et modalités de participation au mouvement 2024.

L'ensemble des documents sera alors **transmis par nos services** au Président de la Commission diocésaine de l'Emploi du diocèse convoité (transmission valant d'exeat).

Il vous est aussi conseillé de demander par courrier à participer au mouvement des maîtres auprès du **Rectorat du département** correspondant.

Rappel – Accords de l'emploi - Article 13.2 : « *Le maître ayant obtenu une mutation dans un autre diocèse doit prévenir son chef d'établissement et le Président de la Commission de l'Emploi de son diocèse dès réception de sa nouvelle nomination.* »

ACCUEIL DES LAUREATS DU CRPE

Depuis la réforme de la formation initiale des enseignants, trois parcours seront proposés aux futurs lauréats du CRPE :

Parcours 1 – * **Lauréats du CRPE externe titulaires du Master 2 MEEF**

* **lauréats du CRPE externe ayant fait plus de 18 mois de suppléance à temps complet**

Ces lauréats feront leur **stage à temps complet** dans une école dans laquelle un poste sera **resté vacant** à l'issue du mouvement interne et après intégration des enseignants demandant une mutation interdiocésaine. Aucun support de stage ne sera donc fléché pour ces lauréats.

Parcours 2 – **Lauréats du CRPE externe titulaires d'un Master 2 non MEEF**

Ces lauréats feront leur **stage à 50%** et suivront une **formation à 50%** à l'**ISFEC Notre Dame**.

Les dispositions de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi imposent de **flécher**, avant la parution des emplois à pourvoir, les supports de stage en alternance qui leur sont destinés.

Parcours 3 – **Lauréats du second concours interne réservé aux suppléants ayant plus de trois ans d'ancienneté.**

Ces lauréats feront leur stage à **temps complet** dans une école dans laquelle un poste sera **resté vacant** à l'issue du mouvement interne et après intégration des enseignants demandant une mutation interdiocésaine. Aucun support de stage ne sera donc fléché pour ces lauréats.

Les dossiers de ces lauréats seront étudiés **après** ceux des lauréats du concours externe.